

Normes de sûreté de l'AIEA

pour la protection des personnes et de l'environnement

Information et consultation des parties intéressées par l'organisme de réglementation

Guide général de sûreté

N° GSG-6



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA ET PUBLICATIONS CONNEXES

NORMES DE SÛRETÉ

En vertu de l'article III de son Statut, l'AIEA a pour attributions d'établir ou d'adopter des normes de sûreté destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens et de prendre des dispositions pour l'application de ces normes.

Les publications par lesquelles l'AIEA établit des normes paraissent dans la collection **Normes de sûreté de l'AIEA**. Cette collection couvre la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets, et comporte les catégories suivantes : **fondements de sûreté, prescriptions de sûreté et guides de sûreté**.

Des informations sur le programme de normes de sûreté de l'AIEA sont disponibles sur le site web de l'AIEA :

www.iaea.org/fr/ressources/normes-de-surete

Le site donne accès aux textes en anglais des normes publiées et en projet. Les textes des normes publiées en arabe, chinois, espagnol, français et russe, le Glossaire de sûreté de l'AIEA et un rapport d'étape sur les normes de sûreté en préparation sont aussi disponibles. Pour d'autres informations, il convient de contacter l'AIEA à l'adresse suivante : Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche).

Tous les utilisateurs des normes de sûreté sont invités à faire connaître à l'AIEA l'expérience qu'ils ont de cette utilisation (c'est-à-dire comme base de la réglementation nationale, pour des examens de la sûreté, pour des cours) afin que les normes continuent de répondre aux besoins des utilisateurs. Les informations peuvent être données sur le site web de l'AIEA, par courrier (à l'adresse ci-dessus) ou par courriel (Official.Mail@iaea.org).

PUBLICATIONS CONNEXES

L'AIEA prend des dispositions pour l'application des normes et, en vertu des articles III et VIII.C de son Statut, elle favorise l'échange d'informations sur les activités nucléaires pacifiques et sert d'intermédiaire entre ses États Membres à cette fin.

Les rapports sur la sûreté dans le cadre des activités nucléaires sont publiés dans la collection **Rapports de sûreté**. Ces rapports donnent des exemples concrets et proposent des méthodes détaillées à l'appui des normes de sûreté.

Les autres publications de l'AIEA concernant la sûreté paraissent dans les collections **Préparation et conduite des interventions d'urgence, Radiological Assessment Reports, INSAG Reports** (Groupe international pour la sûreté nucléaire), **Rapports techniques** et **TECDOC**. L'AIEA édite aussi des rapports sur les accidents radiologiques, des manuels de formation et des manuels pratiques, ainsi que d'autres publications spéciales concernant la sûreté.

Les publications ayant trait à la sécurité paraissent dans la collection **Sécurité nucléaire de l'AIEA**.

La collection **Énergie nucléaire de l'AIEA** est constituée de publications informatives dont le but est d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi que la recherche dans ce domaine. Elle comprend des rapports et des guides sur l'état de la technologie et sur ses avancées, ainsi que sur des données d'expérience, des bonnes pratiques et des exemples concrets dans les domaines de l'électronucléaire, du cycle du combustible nucléaire, de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement.

INFORMATION ET CONSULTATION
DES PARTIES INTÉRESSÉES
PAR L'ORGANISME
DE RÉGLEMENTATION

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GABON	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
AFRIQUE DU SUD	GÉORGIE	PARAGUAY
ALBANIE	GHANA	PAYS-BAS
ALGÉRIE	GRÈCE	PÉROU
ALLEMAGNE	GRENADE	PHILIPPINES
ANGOLA	GUATEMALA	POLOGNE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	GUYANA	PORTUGAL
ARABIE SAOUDITE	HAÏTI	QATAR
ARGENTINE	HONDURAS	RÉPUBLIQUE ARABE
ARMÉNIE	HONGRIE	SYRIENNE
AUSTRALIE	ÎLES MARSHALL	RÉPUBLIQUE
AUTRICHE	INDE	CENTRAFRICAINE
AZERBAÏDJAN	INDONÉSIE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
BAHAMAS	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BAHREÏN	IRAQ	DU CONGO
BANGLADESH	IRLANDE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BARBADE	ISLANDE	POPULAIRE LAO
BÉLARUS	ISRAËL	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BELGIQUE	ITALIE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BELIZE	JAMAÏQUE	RÉPUBLIQUE-UNIE
BÉNIN	JAPON	DE TANZANIE
BOLIVIE, ÉTAT	JORDANIE	ROUMANIE
PLURINATIONAL DE	KAZAKHSTAN	ROYAUME-UNI
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KENYA	DE GRANDE-BRETAGNE
BOTSWANA	KIRGHIZISTAN	ET D'IRLANDE DU NORD
BRÉSIL	KOWEÏT	RWANDA
BRUNÉI DARUSSALAM	LESOTHO	SAINTE-LUCIE
BULGARIE	LETTONIE	SAINT-KITTS-ET-NEVIS
BURKINA FASO	LIBAN	SAINT-MARIN
BURUNDI	LIBÉRIA	SAINT-SIÈGE
CAMBODGE	LIBYE	SAINT-VINCENT-ET-LES-
CAMEROUN	LIECHTENSTEIN	GRENADINES
CANADA	LITUANIE	SAMOA
CHILI	LUXEMBOURG	SÉNÉGAL
CHINE	MACÉDOINE DU NORD	SERBIE
CHYPRE	MADAGASCAR	SEYCHELLES
COLOMBIE	MALAISIE	SIERRA LEONE
COMORES	MALAWI	SINGAPOUR
CONGO	MALI	SLOVAQUIE
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MALTE	SLOVÉNIE
COSTA RICA	MAROC	SOUDAN
CÔTE D'IVOIRE	MAURICE	SRI LANKA
CROATIE	MAURITANIE	SUÈDE
CUBA	MEXIQUE	SUISSE
DANEMARK	MONACO	TADJIKISTAN
DJIBOUTI	MONGOLIE	TCHAD
DOMINIQUE	MONTÉNÉGRO	THAÏLANDE
ÉGYPTE	MOZAMBIQUE	TOGO
EL SALVADOR	MYANMAR	TONGA
ÉMIRATS ARABES UNIS	NAMIBIE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
ÉQUATEUR	NÉPAL	TUNISIE
ÉRYTHRÉE	NICARAGUA	TÛRKIYE
ESPAGNE	NIGER	TURKMÉNISTAN
ESTONIE	NIGERIA	UKRAINE
ESWATINI	NORVÈGE	URUGUAY
ÉTATS-UNIS	NOUVELLE-ZÉLANDE	VANUATU
D'AMÉRIQUE	OMAN	VENEZUELA,
ÉTHIOPIE	OUGANDA	RÉP. BOLIVARIENNE DU
FÉDÉRATION DE RUSSIE	OUZBÉKISTAN	VIET NAM
FIDJI	PAKISTAN	YÉMEN
FINLANDE	PALAUOS	ZAMBIE
FRANCE	PANAMA	ZIMBABWE

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION
NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA n° GSG-6

INFORMATION ET CONSULTATION
DES PARTIES INTÉRESSÉES
PAR L'ORGANISME
DE RÉGLEMENTATION

GUIDE GÉNÉRAL DE SÛRETÉ

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2023

DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) a étendu le droit d'auteur à la propriété intellectuelle sous forme électronique et virtuelle. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou élec-tronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente
Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
B.P. 100
1400 Vienne (Autriche)
Télécopie : +43 1 26007 22529
Téléphone : +43 1 2600 22417
Courriel : sales.publications@iaea.org
<https://www.iaea.org/fr/publications>

© AIEA, 2023

Imprimé par l'AIEA en Autriche
Juin 2023
STI/PUB/1784

INFORMATION ET CONSULTATION
DES PARTIES INTÉRESSÉES
PAR L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
AIEA, VIENNE, 2023
STI/PUB/1784
ISBN 978-92-0-215723-1 (imprimé)
ISBN 978-92-0-215423-0 (pdf)
ISSN 1020-5829

AVANT-PROPOS

De par son Statut, l'Agence a pour attribution « d'établir ou d'adopter [...] des normes de [sûreté] destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens » – normes qu'elle doit appliquer à ses propres opérations et que les États peuvent appliquer en adoptant les dispositions réglementaires nécessaires en matière de sûreté nucléaire et radiologique. L'AIEA remplit cette mission en consultation avec les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées. Un ensemble complet de normes de grande qualité faisant l'objet d'un réexamen régulier est un élément clé d'un régime mondial de sûreté stable et durable, tout comme l'est l'assistance de l'AIEA pour l'application de ces normes.

L'AIEA a débuté son programme de normes de sûreté en 1958. L'accent ayant été mis sur la qualité, l'adéquation à l'usage final et l'amélioration constante, le recours aux normes de l'AIEA s'est généralisé dans le monde entier. La collection Normes de sûreté comprend désormais une série unifiée de principes fondamentaux de sûreté qui sont l'expression d'un consensus international sur ce qui doit constituer un degré élevé de protection et de sûreté. Avec l'appui solide de la Commission des normes de sûreté, l'AIEA s'efforce de promouvoir l'acceptation et l'application de ses normes dans le monde.

Les normes ne sont efficaces que si elles sont correctement appliquées dans la pratique. Les services de l'AIEA en matière de sûreté englobent la sûreté de la conception, du choix des sites et de l'ingénierie, la sûreté d'exploitation, la sûreté radiologique, la sûreté du transport des matières radioactives et la gestion sûre des déchets radioactifs, ainsi que l'organisation gouvernementale, les questions de réglementation, et la culture de sûreté dans les organisations. Ces services aident les États Membres dans l'application des normes et permettent de partager des données d'expérience et des idées utiles.

Réglementer la sûreté est une responsabilité nationale et de nombreux États ont décidé d'adopter les normes de l'AIEA dans leur réglementation nationale. Pour les parties aux diverses conventions internationales sur la sûreté, les normes de l'AIEA sont un moyen cohérent et fiable d'assurer un respect effectif des obligations découlant de ces conventions. Les normes sont aussi appliquées par les organismes de réglementation et les exploitants partout dans le monde pour accroître la sûreté de la production d'énergie d'origine nucléaire et des applications nucléaires en médecine et dans l'industrie, l'agriculture et la recherche.

La sûreté n'est pas une fin en soi mais est une condition sine qua non de la protection des personnes dans tous les États et de l'environnement, aujourd'hui et à l'avenir. Il faut évaluer et maîtriser les risques associés aux rayonnements ionisants sans limiter indûment le rôle joué par l'énergie nucléaire dans le

développement équitable et durable. Les gouvernements, les organismes de réglementation et les exploitants, où qu'ils soient, doivent veiller à ce que les matières nucléaires et les sources de rayonnements soient utilisées de manière bénéfique, sûre et éthique. Les normes de sûreté de l'AIEA sont conçues pour faciliter cette tâche, et j'encourage tous les États Membres à les utiliser.

LES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

CONTEXTE

La radioactivité est un phénomène naturel et des sources naturelles de rayonnements sont présentes dans l'environnement. Les rayonnements et les substances radioactives ont de nombreuses applications utiles, allant de la production d'électricité aux applications médicales, industrielles et agricoles. Les risques radiologiques pour les travailleurs, le public et l'environnement pouvant découler de ces applications doivent être évalués et, le cas échéant, contrôlés.

Des activités telles que les utilisations médicales des rayonnements, l'exploitation des installations nucléaires, la production, le transport et l'utilisation de matières radioactives, et la gestion de déchets radioactifs doivent donc être soumises à des normes de sûreté.

La réglementation de la sûreté est une responsabilité nationale. Cependant, les risques radiologiques peuvent dépasser les frontières nationales, et la coopération internationale sert à promouvoir et à renforcer la sûreté au niveau mondial par l'échange de données d'expérience et l'amélioration des capacités de contrôle des risques afin de prévenir les accidents, d'intervenir dans les cas d'urgence et d'atténuer toute conséquence dommageable.

Les États ont une obligation de diligence et un devoir de précaution, et doivent en outre remplir leurs obligations et leurs engagements nationaux et internationaux.

Les normes de sûreté internationales aident les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de principes généraux du droit international, tels que ceux ayant trait à la protection de l'environnement. Elles servent aussi à promouvoir et à garantir la confiance dans la sûreté, ainsi qu'à faciliter le commerce international.

Le régime mondial de sûreté nucléaire fait l'objet d'améliorations continues. Les normes de sûreté de l'AIEA, qui soutiennent la mise en œuvre des instruments internationaux contraignants et les infrastructures nationales de sûreté, sont une pierre angulaire de ce régime mondial. Elles constituent un outil que les parties contractantes peuvent utiliser pour évaluer leur performance dans le cadre de ces conventions internationales.

LES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

Le rôle des normes de sûreté de l'AIEA découle du Statut, qui autorise l'AIEA à établir ou adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration

avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sûreté destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens, et à prendre des dispositions pour l'application de ces normes.

Afin d'assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les effets dommageables des rayonnements ionisants, les normes de sûreté de l'AIEA établissent des principes de sûreté fondamentaux, des prescriptions et des mesures pour contrôler l'exposition des personnes et le rejet de matières radioactives dans l'environnement, pour restreindre la probabilité d'événements qui pourraient entraîner la perte du contrôle du cœur d'un réacteur nucléaire, et pour atténuer les conséquences de tels événements s'ils se produisent. Les normes s'appliquent aux installations et aux activités qui donnent lieu à des risques radiologiques, y compris les installations nucléaires, à l'utilisation des rayonnements et des sources radioactives, au transport des matières radioactives et à la gestion des déchets radioactifs.

Les mesures de sûreté et les mesures de sécurité¹ ont comme objectif commun de protéger la vie et la santé humaines et l'environnement. Ces mesures doivent être conçues et mises en œuvre de manière intégrée de sorte que les mesures de sécurité ne portent pas préjudice à la sûreté et que les mesures de sûreté ne portent pas préjudice à la sécurité.

Les normes de sûreté de l'AIEA sont l'expression d'un consensus international sur ce qui constitue un degré élevé de sûreté pour la protection des personnes et de l'environnement contre les effets dommageables des rayonnements ionisants. Elles sont publiées dans la collection Normes de sûreté de l'AIEA, qui est constituée de trois catégories (voir la figure 1).

Fondements de sûreté

Les fondements de sûreté présentent les objectifs et les principes de protection et de sûreté qui constituent la base des prescriptions de sûreté.

Prescriptions de sûreté

Un ensemble intégré et cohérent de prescriptions de sûreté établit les prescriptions qui doivent être respectées pour assurer la protection des personnes et de l'environnement, actuellement et à l'avenir. Les prescriptions sont régies par l'objectif et les principes énoncés dans les Fondements de sûreté. S'il n'y est pas satisfait, des mesures doivent être prises pour atteindre ou rétablir le niveau de sûreté requis. La présentation et le style des prescriptions facilitent leur utilisation pour l'établissement, de manière harmonisée, d'un cadre

¹ Voir aussi les publications parues dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

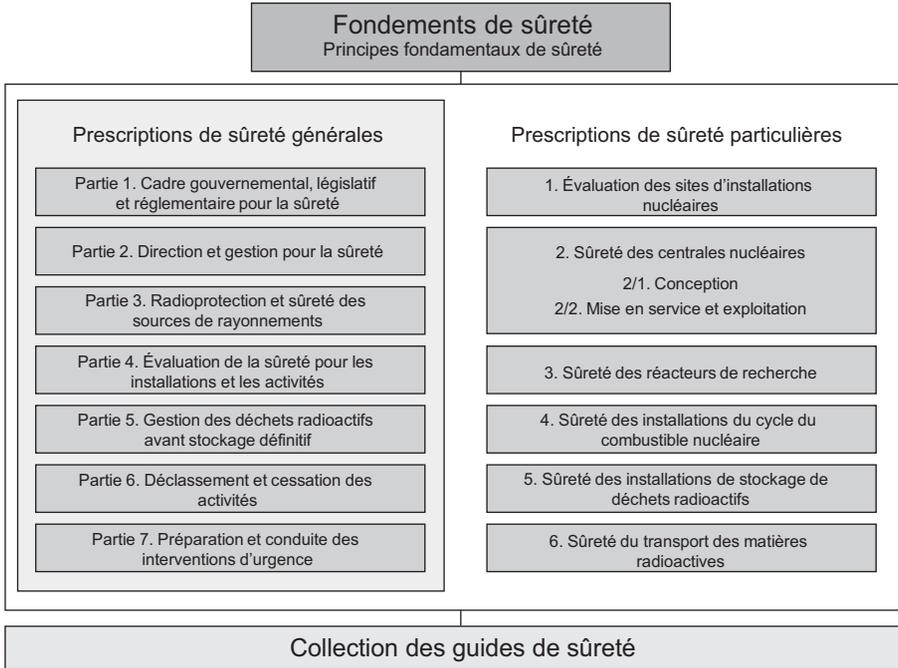


FIG. 1. Structure à long terme de la collection Normes de sûreté de l'AIEA.

réglementaire national. Ces prescriptions, notamment les prescriptions globales numérotées, sont énoncées au présent de l'indicatif. De nombreuses prescriptions ne s'adressent pas à une partie en particulier, ce qui signifie que la responsabilité de leur application revient à toutes les parties concernées.

Guides de sûreté

Les guides de sûreté contiennent des recommandations et des orientations sur la façon de se conformer aux prescriptions de sûreté, traduisant un consensus international selon lequel il est nécessaire de prendre les mesures recommandées (ou des mesures équivalentes). Ils présentent les bonnes pratiques internationales et reflètent de plus en plus les meilleures d'entre elles pour aider les utilisateurs à atteindre des niveaux de sûreté élevés. Les recommandations qu'ils contiennent sont énoncées au conditionnel.

APPLICATION DES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

Les principaux utilisateurs des normes de sûreté dans les États Membres de l'AIEA sont les organismes de réglementation et d'autres autorités nationales pertinentes. Les normes de sûreté de l'AIEA sont aussi utilisées par les organisations parrainantes et par de nombreux organismes qui conçoivent, construisent et exploitent des installations nucléaires, ainsi que par les utilisateurs de rayonnements et de sources radioactives.

Les normes de sûreté de l'AIEA sont applicables, selon que de besoin, pendant la durée de vie de toutes les installations et activités, existantes et nouvelles, utilisées à des fins pacifiques ainsi qu'aux mesures de protection visant à réduire les risques radiologiques existants. Les États peuvent les utiliser comme référence pour la réglementation nationale concernant les installations et les activités.

En vertu de son Statut, l'AIEA est tenue d'appliquer les normes de sûreté à ses propres opérations et les États doivent les appliquer aux opérations pour lesquelles l'AIEA fournit une assistance.

Les normes de sûreté sont aussi utilisées par l'AIEA comme référence pour ses services d'examen de la sûreté, ainsi que pour le développement des compétences, y compris l'élaboration de programmes de formation théorique et de cours pratiques.

Les conventions internationales contiennent des prescriptions semblables à celles des normes de sûreté qui sont juridiquement contraignantes pour les parties contractantes. Les normes de sûreté de l'AIEA, complétées par les conventions internationales, les normes industrielles et les prescriptions nationales détaillées, constituent une base cohérente pour la protection des personnes et de l'environnement. Il y a aussi des aspects particuliers de la sûreté qui doivent être évalués à l'échelle nationale. Par exemple, de nombreuses normes de sûreté de l'AIEA, en particulier celles portant sur les aspects de la sûreté relatifs à la planification ou à la conception, sont surtout applicables aux installations et activités nouvelles. Les prescriptions établies dans les normes de sûreté de l'AIEA peuvent n'être pas pleinement satisfaites par certaines installations existantes construites selon des normes antérieures. Il revient à chaque État de déterminer le mode d'application des normes de sûreté de l'AIEA dans le cas de telles installations.

Les considérations scientifiques qui sous-tendent les normes de sûreté de l'AIEA constituent une base objective pour les décisions concernant la sûreté ; cependant, les décideurs doivent également juger en connaissance de cause et déterminer la meilleure manière d'équilibrer les avantages d'une mesure ou d'une activité par rapport aux risques radiologiques et autres qui y sont associés ainsi qu'à tout autre impact négatif qui en découle.

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES NORMES DE SÛRETÉ DE L'AIEA

La préparation et l'examen des normes de sûreté sont l'œuvre commune du Secrétariat de l'AIEA et de cinq comités – le Comité des normes de préparation et de conduite des interventions d'urgence (EPRéSC), le Comité des normes de sûreté nucléaire (NUSSC), le Comité des normes de sûreté radiologique (RASSC), le Comité des normes de sûreté des déchets (WASSC), le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) – et de la Commission des normes de sûreté (CSS), qui supervise tout le programme des normes de sûreté (voir la figure 2).

Tous les États Membres de l'AIEA peuvent nommer des experts pour siéger dans ces comités et présenter des observations sur les projets de normes. Les membres de la Commission des normes de sûreté sont nommés par le

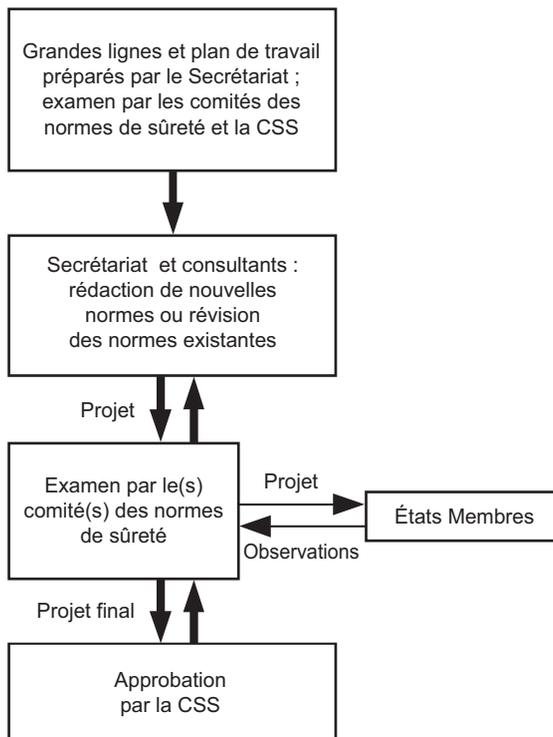


FIG. 2. Processus d'élaboration d'une nouvelle norme de sûreté ou de révision d'une norme existante.

Directeur général et comprennent des responsables de la normalisation au niveau national.

Un système de gestion a été mis en place pour la planification, l'élaboration, le réexamen, la révision et l'établissement des normes de sûreté de l'AIEA. Il structure le mandat de l'AIEA, la vision de l'application future des normes, politiques et stratégies de sûreté, et les fonctions et responsabilités correspondantes.

INTERACTION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les conclusions du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) et les recommandations d'organismes internationaux spécialisés, notamment de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), sont prises en compte lors de l'élaboration des normes de sûreté de l'AIEA. Certaines normes de sûreté sont élaborées en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations spécialisées, dont l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation panaméricaine de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les termes relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires ont le sens donné dans le glossaire de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité nucléaires (voir <https://www.iaea.org/resources/publications/iaea-nuclear-safety-and-security-glossary>). L'orthographe et le sens des autres mots sont conformes à la dernière édition du Concise Oxford Dictionary. Pour les guides de sûreté, c'est la version anglaise qui fait foi.

Le contexte de chaque volume de la collection Normes de sûreté de l'AIEA et son objectif, sa portée et sa structure sont expliqués dans le chapitre premier (introduction) de chaque publication.

Les informations qui ne trouvent pas leur place dans le corps du texte (par exemple celles qui sont subsidiaires ou séparées du corps du texte, sont incluses pour compléter des passages du texte principal ou décrivent des méthodes de calcul, des procédures ou des limites et conditions) peuvent être présentées dans des appendices ou des annexes.

Lorsqu'une norme comporte un appendice, celui-ci est réputé faire partie intégrante de la norme. Les informations données dans un appendice ont le même statut que le corps du texte et l'AIEA en assume la paternité. Les annexes et notes de bas de page du texte principal ont pour objet de donner des exemples concrets ou des précisions ou explications. Elles ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du texte principal. Les informations contenues dans les annexes n'ont pas nécessairement l'AIEA pour auteur ; les informations publiées par d'autres auteurs figurant dans des normes de sûreté peuvent être présentées dans des annexes. Les informations provenant de sources extérieures présentées dans les annexes sont adaptées pour être d'utilité générale.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
	Contexte (1.1–1.13)	1
	Objectif (1.14–1.15)	5
	Portée (1.16–1.17)	6
	Structure (1.18)	6
2.	RECOMMANDATIONS D’ORDRE GÉNÉRAL (2.1)	7
	Indépendance (2.2–2.3)	7
	Transparence et ouverture (2.4–2.8)	7
	Instauration de la confiance (2.9–2.11)	
	Dispositions régissant la communication et la consultation (2.12–2.16)	9
	Disponibilité des informations (2.17–2.18)	10
3.	CADRE RÉGLEMENTAIRE (3.1–3.7)	11
4.	MISE EN ŒUVRE PAR L’ORGANISME DE RÉGLEMENTATION (4.1)	13
	Direction et stratégie (4.2–4.4)	13
	Système de gestion et compétences (4.5–4.12)	13
	Parties intéressées (4.13–4.26)	15
	Processus de communication et de consultation (4.27–4.48)	18
5.	MÉTHODES DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION (5.1)	23
	Communication d’informations (5.2–5.15)	24
	Dispositions relatives à la participation (5.16–5.38)	26
APPENDICE I :	EXEMPLE DU CANEVAS D’UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION	31
APPENDICE II :	EXEMPLE DU CANEVAS D’UN PLAN DE COMMUNICATION	33

RÉFÉRENCES	37
ANNEXE : EMPLOI DES TERMES ET EXPRESSIONS.....	41
PERSONNES AYANT COLLABORÉ À LA RÉDACTION ET À L'EXAMEN DU TEXTE	43

1. INTRODUCTION

CONTEXTE

1.1. Depuis des dizaines d'années, la société a de plus en plus conscience de la nécessité de faire preuve de transparence et d'ouverture, et de la participation des parties intéressées dans les domaines liés à la sûreté nucléaire et radiologique. Les personnes du public ont généralement des connaissances incomplètes et beaucoup d'incertitudes en ce qui concerne toute question relative à la sûreté nucléaire et radiologique en raison de la complexité du sujet. Ces connaissances incomplètes et ces incertitudes influent sur la perception qu'elles ont du risque radiologique associé à l'énergie nucléaire, aux déchets radioactifs et à l'utilisation des sources de rayonnements. Elles s'attendent à juste titre à avoir accès à des informations fiables, complètes et facilement compréhensibles (simples, claires et sans jargon) sur les questions de sûreté et de réglementation, afin de se forger une opinion et de prendre des décisions en toute connaissance de cause. Elles s'attendent aussi à avoir, en toute impartialité et autant que faire se peut, l'occasion de donner leur avis et d'influencer les processus de prise de décisions réglementaires.

1.2. La communication et la consultation sont des instruments stratégiques qui aident l'organisme de réglementation à assumer ses fonctions et lui permettent de prendre des décisions en connaissance de cause et de sensibiliser les parties intéressées à la sûreté, favorisant ainsi une culture de sûreté. Informer ces parties et les consulter régulièrement contribuera à améliorer sa communication dans une possible situation d'urgence nucléaire ou radiologique.

1.3. Le principe 2 énoncé au paragraphe 3.10 des *Principes fondamentaux de sûreté* (n° SF-1 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA) [1] dispose notamment que :

« L'organisme de réglementation doit : ...

- Établir des moyens appropriés pour informer le voisinage, le public, les autres parties intéressées et les médias des aspects de la sûreté des installations et des activités (notamment en ce qui concerne la santé et l'environnement), et des processus réglementaires ;
- Consulter le voisinage, le public et les autres parties intéressées, selon que de besoin, dans le cadre d'un processus ouvert et non exclusif. »

1.4. En outre, les activités de communication et de consultation sont soumises aux prescriptions de sûreté énoncées dans la publication intitulée *Cadre*

gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté [n° GSR Part 1 (Rev.1) de la collection Normes de sûreté de l'AIEA] [2], et plus particulièrement à la suivante :

« Prescription 36 : Communication avec les parties intéressées et consultation de ces parties

L'organisme de réglementation favorise la mise en place de moyens appropriés d'information et de consultation des parties intéressées et du public sur les éventuels risques radiologiques associés aux installations et aux activités, et sur ses processus et décisions. »

1.5. En application de la prescription 3 de la publication intitulée *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes internationales* (n° GSR Part 3 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA) [3], l'organisme de réglementation est tenu d'établir un système de réglementation pour la protection et la sûreté qui englobe l'information et la consultation des parties concernées par ses décisions et, selon qu'il conviendra, du public et des autres parties intéressées.

1.6. La fonction des résultats de l'évaluation de la sûreté dans l'information et la consultation des parties intéressées est spécifiée dans les prescriptions 22 à 24 de la publication intitulée *Évaluation de la sûreté des installations et activités* [n° GSR Part 4 (Rev.1) de la collection Normes de sûreté de l'AIEA] [4]. Une prescription réglementaire s'appliquant aux personnes chargées de l'évaluation de la sûreté est énoncée au paragraphe 5.9 de cette même publication [4], comme suit :

« Les moyens de communiquer au mieux les résultats et les enseignements de l'évaluation de la sûreté à un grand nombre de parties intéressées, dont les concepteurs, l'organisme exploitant, l'organisme de réglementation et d'autres spécialistes, sont aussi pris en considération. La communication des résultats de l'évaluation de la sûreté aux parties intéressées est proportionnée aux risques radiologiques possibles associés à l'installation ou à l'activité et à la complexité des modèles et outils utilisés. »

1.7. En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, la publication intitulée *Gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif* (n° GSR Part 5 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA) [5], établit également des prescriptions en matière de communication et de consultation, dont celle énoncée au paragraphe 3.4, qui impose au gouvernement d'envisager :

« De définir et de mettre en place le processus général de conception, d'exploitation et de fermeture ou de déclassement des installations, y compris les prescriptions juridiques à chaque étape et les processus de prise des décisions et d'implication active des parties prenantes ».

Le paragraphe 3.8 de cette même publication [5] spécifie aussi que l'organisme de réglementation doit « [e]ncourager le dialogue entre l'exploitant et les autres parties intéressées et y participer ». La nécessité de fournir des informations complètes et compréhensibles aux parties intéressées auxquelles les documents sont destinés est à la base de la prescription 15 de la publication GSR Part 5 [5], qui est consacrée à la « Documentation de l'argumentaire de sûreté et de l'évaluation de la sûreté connexe ». Le paragraphe 1.2 de la publication intitulée *The Safety Case and Safety Assessment for the Predisposal Management of Radioactive Waste* (n° GSG-3 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA) [6] dispose que l'argumentaire de sûreté sera également la base principale sur laquelle sera fondé le dialogue avec les parties intéressées et s'affirmera la confiance dans la sûreté de l'installation ou de l'activité.

1.8. S'agissant du déclassement, il est précisé au paragraphe 3.3 de la publication intitulée *Déclassement des installations* (n° GSR Part 6 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA) [7] que :

« Les responsabilités de l'organisme de réglementation sont notamment ... [de] [d]onner aux parties intéressées l'occasion de formuler des observations sur le plan final de déclassement et les documents justificatifs avant leur approbation, sur la base des règlements nationaux ».

1.9. En ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs, il est précisé au paragraphe 3.9 de la publication intitulée *Stockage définitif des déchets radioactifs* (n° SSR-5 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA) [8] que « [l]'organisme de réglementation doit procéder à une concertation avec les producteurs de déchets, les exploitants d'installations de stockage définitif et les parties intéressées afin de veiller à ce que les prescriptions réglementaires soient appropriées et réalistes ».

Le paragraphe 1.3 de la publication intitulée *The Safety Case and Safety Assessment for the disposal of Radioactive Waste* (n° SSG-23 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA) [9], dispose que l'argumentaire de sûreté sera également la base principale sur laquelle sera fondé le dialogue avec les parties intéressées et s'affirmera la confiance dans la sûreté de l'installation de stockage définitif.

1.10. La participation des parties intéressées est une composante obligatoire de plusieurs conventions et traités internationaux qui précisent le rôle des gouvernements, notamment, mais non exclusivement, les conventions et les traités relatifs aux installations nucléaires. L'élaboration d'une politique nationale de sûreté nucléaire et radiologique, en raison notamment de la mise en place d'un programme électronucléaire, est soumise à des contraintes environnementales, et certaines installations et activités peuvent faire l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental.

1.11. Le meilleur moyen de répondre aux préoccupations légitimes des parties intéressées en matière de sûreté nucléaire et radiologique est de mettre sur pied une culture de transparence et d'ouverture, ainsi qu'une stratégie visant à associer, au besoin, les parties intéressées à la prise de décisions. Les arguments à l'appui de cette approche sont notamment les suivants :

- Principe de responsabilité : l'application du principe de responsabilité par l'organisme de réglementation est favorisée par la transparence et l'ouverture, en contribuant largement à la culture de sûreté, comme précisé à la prescription 5 de la publication GSR Part 3 [3]. En outre, elle donne aux parties intéressées une meilleure assurance que l'organisme de réglementation prendra dûment en compte leurs points de vue et renforce leur confiance dans ce dernier.
- Crédibilité et légitimité : une communication transparente et ouverte sur le processus de prise de décisions réglementaires et la possibilité pour les parties intéressées d'y être associées sensibilisent davantage ces dernières au rôle et aux responsabilités de l'organisme de réglementation. Elles concourent aussi à l'information des parties intéressées sur la manière dont l'organisme de réglementation s'acquitte de ses tâches et s'efforce de maintenir et d'améliorer continuellement la sûreté. L'exécution d'un processus de prise de décisions réglementaires transparent et ouvert permet de mettre en évidence et d'accentuer la distinction entre l'organisme de réglementation, les défenseurs des activités nucléaires et radiologiques et les organismes qui se soucient de l'acceptation de l'énergie nucléaire par le public.
- Qualité de l'exercice des fonctions réglementaires : le rôle actif que peuvent jouer les parties intéressées leur permet, tant individuellement qu'en groupe, de participer à la prise de décisions réglementaires et d'influencer, voire de contester, l'organisme de réglementation et les informations qu'il utilise pour exercer ses fonctions réglementaires. Leurs connaissances (par ex., celles des résidents locaux sur leur environnement, différents facteurs sociaux, valeurs et acceptations) peuvent influencer la

manière dont les questions sont formulées. L'organisme de réglementation pourra ainsi mieux comprendre - et donc mieux prendre en considération - les préoccupations des parties intéressées dans l'exercice de ses fonctions réglementaires.

- Indépendance : un degré élevé de transparence et d'ouverture permet à l'organisme de réglementation de montrer qu'il est à même de trancher et de prendre des décisions en toute indépendance et contribue à le mettre à l'abri de toute influence indue susceptible de porter atteinte à la sûreté.

1.12. Les mécanismes de prise de décisions sont très différents d'un État à l'autre, selon leur culture, leur histoire et la forme de leur gouvernement, et leur cadre juridique. Aussi, lorsqu'il s'agit de mettre en place des processus de communication et de consultation, est-il tenu compte de facteurs comme le contexte culturel préexistant, les conventions internationales, les cadres juridiques et les systèmes institutionnels.

1.13. Il n'y a pas de meilleure pratique idéale ou type en matière de communication et de consultation. En revanche, il serait possible de définir une « meilleure pratique » ou une « bonne pratique » dans une large mesure au niveau national, voire local, pour autant qu'elle s'inscrit dans la structure juridique et réglementaire d'ensemble en place. Quoiqu'il en soit, les organismes de réglementation de tous les États devraient établir et appliquer des mécanismes visant à renforcer la transparence et l'ouverture, ainsi que la participation des parties intéressées.

OBJECTIF

1.14. Le présent guide de sûreté énonce des recommandations aux fins de l'application par l'organisme de réglementation des prescriptions de sûreté concernant l'information et la consultation du public et des autres parties intéressées notamment quant aux éventuels risques radiologiques associés aux installations et aux activités, et à ses propres processus et décisions.

1.15. Le présent guide de sûreté peut être utilisé par des parties autorisées¹ soumises à des prescriptions réglementaires en matière d'information et de consultation des parties intéressées, ainsi que par d'autres organismes ou personnes auxquels incombent des responsabilités dans ce domaine.

PORTÉE

1.16. Le présent guide de sûreté énonce des recommandations d'ordre général sur l'information et la consultation des parties intéressées par l'organisme de réglementation au sujet de toutes les installations et activités, à tous les stades de leur durée de vie. D'autres guides de sûreté formulent des orientations et des recommandations complémentaires au sujet d'installations ou d'activités particulières.

1.17. Le présent guide de sûreté ne donne pas d'orientations sur la communication et la consultation en situation d'urgence nucléaire ou radiologique, ni dans le domaine de la sécurité nucléaire, questions traitées dans d'autres publications de l'AIEA [10 à 20]. Toutefois, il est admis que pour être efficace, une stratégie d'information et de consultation du public et des autres parties intéressées passe généralement par la connaissance des trois domaines que sont la sûreté, la sécurité nucléaire, et la préparation et la conduite des interventions d'urgence. Lors de l'application des mesures recommandées dans le présent guide de sûreté, il faudra tenir compte de la protection des informations sensibles [19, 20]. Il ne faut pas sous-estimer le besoin de coordination entre les différents organismes participant à la préparation et à la conduite des interventions d'urgence, dont l'organisme de réglementation [10].

STRUCTURE

1.18. La section 2 du présent guide de sûreté énonce des recommandations d'ordre général qu'il conviendrait d'appliquer pour satisfaire aux prescriptions de sûreté pertinentes. La section 3 traite des points du cadre réglementaire que

¹ « Une “partie autorisée” est la personne ou l'organisme responsable d'une installation ou d'une activité autorisée entraînant des risques radiologiques à qui l'organisme de réglementation ou un autre organisme public a accordé par écrit la permission (l'autorisation) d'exécuter des activités spécifiées. Pour une installation ou une activité autorisée, il s'agit le plus souvent de l'organisme exploitant ou du titulaire d'un enregistrement ou d'une licence (bien que d'autres formes d'autorisations soient également valables) » [2].

l'organisme de réglementation devrait prendre en compte lorsqu'il élabore les moyens et les dispositions applicables à l'information et à la consultation des parties intéressées. La section 4 présente des recommandations sur une direction efficace et expose les points relatifs à l'élaboration et à l'exécution d'une stratégie de communication. La section 5 donne des recommandations sur les outils et méthodes permettant d'informer et de consulter efficacement les parties intéressées. Les appendices I et II présentent respectivement des exemples du canevas d'une stratégie de communication et d'un plan de communication. Des explications sont jointes en annexe pour faciliter la compréhension de certains termes et expressions du présent guide de sûreté.

2. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2.1. La présente section donne des recommandations d'ordre général applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de consultation des parties intéressées visant l'amélioration de la sûreté.

INDÉPENDANCE

2.2. Il est fondamental que l'organisme de réglementation soit réellement indépendant pour garantir la sûreté. Dans tous ses échanges avec les parties intéressées, celui-ci ne devrait pas être soumis à des influences indues le portant à prendre des mesures susceptibles de compromettre la sûreté ou de remettre en question son indépendance [21, 22]. À cet égard, il convient de rappeler que c'est toujours à lui qu'incombe de prendre la décision finale concernant les questions réglementaires.

2.3. L'organisme de réglementation est chargé du contrôle réglementaire de la sûreté et ne devrait pas avoir de parti pris quant à l'utilisation des technologies nucléaires ou des technologies des rayonnements, ce dont devraient être avisées les parties intéressées, de même que son propre personnel.

TRANSPARENCE ET OUVERTURE

2.4. La stratégie de communication et de consultation suivie par l'organisme de réglementation à l'égard des parties intéressées devrait reposer sur les notions de

transparence et d'ouverture, afin d'instaurer la confiance dans son indépendance, ses compétences, son intégrité et son impartialité.

2.5. L'organisme de réglementation devrait œuvrer en faveur d'un niveau élevé de transparence et d'ouverture. Il devrait à cette fin communiquer en amont et engager le dialogue avec le public et se montrer résolu à écouter et à répondre à un large éventail de préoccupations. Il devrait aussi permettre au public de participer réellement aux processus de prise de décisions réglementaires.

2.6. Au besoin, l'organisme de réglementation devrait veiller à ce que les parties intéressées interviennent à la première occasion, parfois même avant le démarrage officiel des activités de réglementation, par exemple au cours des travaux d'examen et d'évaluation d'installations de gestion de déchets radioactifs [6, 9]. La participation des parties intéressées dès les premiers stades présente les avantages suivants :

- Elle peut donner d'emblée une idée des possibilités de situations « conflictuelles » et augmenter les chances d'en venir rapidement à bout, lorsqu'il peut être plus facile d'apporter une solution.
- Elle peut prévenir ou réduire la probabilité d'une prise en compte partielle des questions pertinentes possibles, ce qui pourrait ultérieurement se révéler être une faille importante et aboutir à un processus réglementaire moins efficace.
- Elle leur permet d'influer sur le processus réglementaire et de communiquer leurs vues à un stade où celles-ci peuvent plus facilement y être intégrées.

2.7. L'organisme de réglementation devrait communiquer aux parties intéressées les modalités prévues pour les informer et les faire participer.

2.8. Les résultats de la stratégie d'information et de consultation des parties intéressées devraient être documentés et mis à la disposition de ces dernières.

INSTAURATION DE LA CONFIANCE

2.9. L'organisme de réglementation devrait avoir les compétences voulues dans ses domaines d'expertise, être objectif, fiable, transparent et réactif, et il devrait faire preuve de respect et de bonne foi à l'égard des parties intéressées. La confiance peut être d'autant renforcée si le public a le sentiment que ces compétences sont bien présentes. Une fois acquise, elle s'érode facilement et doit être raffermie en permanence.

2.10. Tout processus de participation requiert un certain degré de confiance entre toutes les parties. Si une partie intéressée ne fait pas confiance à l'organisme de réglementation dans le cadre d'un certain processus, elle pourrait ne pas participer pleinement à ce dernier lequel, par conséquent, risquerait de perdre en légitimité.

2.11. La consultation des parties intéressées devrait faire partie intégrante du processus réglementaire. Ces parties devraient être considérées comme un atout susceptible d'enrichir ce dernier. Leur interaction avec l'organisme de réglementation devrait permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA COMMUNICATION ET LA CONSULTATION

2.12. L'organisme de réglementation devrait prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la prescription établie au paragraphe 4.67 de la publication GSR Part 1 (Rev.1) [2].

« Dans le cadre de ses activités d'information du public et de consultation, l'organisme de réglementation met en place des moyens appropriés pour informer les parties intéressées, le public et les médias sur les risques radiologiques associés aux installations et aux activités, sur les prescriptions en matière de protection de la population et de l'environnement ainsi que sur ses processus. »

2.13. Dans les limites de son budget, l'organisme de réglementation devrait allouer des ressources suffisantes aux activités de communication et de consultation à destination des parties intéressées [23].

2.14. L'organisme de réglementation devrait élaborer et appliquer des dispositions appropriées en matière de communication et de consultation de sorte à :

- Fournir, en temps voulu, aux parties intéressées des informations fiables, complètes, compréhensibles et aisément accessibles sur la sûreté, les risques radiologiques et les questions réglementaires.
- Établir des interactions constructives avec les parties intéressées pour qu'elles puissent avoir, autant que faire se peut, de vraies occasions de s'exprimer. L'organisme de réglementation devrait écouter et s'efforcer de comprendre les préoccupations, les difficultés et les questions soulevées

et y répondre d'une manière responsable et aussi compréhensible que possible.

- Prendre en considération les relations internationales et en particulier les relations transfrontalières avec les pays voisins. À cet égard, l'organisme de réglementation devrait, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, étudier les possibilités d'associer les parties intéressées des États voisins.

2.15. L'organisme de réglementation devrait adapter ses méthodes de communication et de consultation aux objectifs fixés et aux parties intéressées prévues, selon une approche graduée². Les méthodes devraient être appliquées en fonction du contexte national et des préoccupations et intérêts des parties intéressées.

2.16. L'organisme de réglementation devrait constamment améliorer la communication et la consultation en prenant en considération d'autres expériences vécues aux niveaux national et international, le retour d'information de la part des parties intéressées et les résultats des évaluations d'activités antérieures de communication et de consultation.

DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS

2.17. Toutes les parties intéressées devraient avoir facilement accès aux informations relatives à la sûreté détenues par l'organisme de réglementation. Celui-ci devrait faciliter et favoriser la prise de conscience du public et sa participation en diffusant largement ces informations. Si certaines d'entre elles, sensibles, ne peuvent être divulguées (par ex., celles relatives à la sécurité nucléaire, les informations exclusives), toute restriction à l'information devrait être réduite au minimum et entièrement justifiée à partir de critères législatifs nationaux.

2.18. L'organisme de réglementation devrait veiller à ce que les informations relatives à l'accès aux procédures de réexamen par une instance administrative et judiciaire soient mises à la disposition de toute partie intéressée [22].

² « Les activités d'information du public font état des risques radiologiques associés aux installations et aux activités, conformément à une approche graduée » [2].

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.1. L'organisme de réglementation devrait établir – dans des règlements ou dans la législation, ou par d'autres mécanismes – des moyens et des dispositions aux fins d'une information et d'une consultation efficaces des parties intéressées [2, 3]. Ces moyens et dispositions peuvent notamment englober, le cas échéant :

- des mécanismes permettant d'associer les parties intéressées aux processus décisionnels pertinents, dont des dispositions visant à bien les informer en temps utile (par ex., par affichage public ou individuellement) :
 - de la mesure envisagée (par ex., la délivrance d'une licence) ;
 - de la nature des décisions susceptibles d'être prises ou d'un projet de décision, s'il est disponible ;
 - de la procédure par laquelle les informations pertinentes leur seront communiquées ;
 - de la possibilité que l'activité au sujet de laquelle une décision doit être prise fasse l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental au niveau national ou extraterritorial.
- des échéanciers raisonnables pour les différentes étapes du processus réglementaire, qui devraient prévoir suffisamment de temps pour informer les parties intéressées et leur permettre de bien se préparer et participer.

3.2. L'organisme de réglementation devrait exiger des parties autorisées qu'elles informent et, le cas échéant, consultent les parties intéressées sur les risques radiologiques associés à l'exploitation d'une installation ou à la conduite d'activités, ainsi que sur les résultats de l'évaluation de la sûreté [4]. Il devrait aussi exiger d'elles qu'elles mettent à la disposition des parties intéressées concernées les décisions relatives aux mesures de protection et de sûreté [3]. Ces exigences devraient être précisées dans les règlements qu'il adopte, dans l'autorisation, ou par d'autres moyens juridiques.

3.3. L'organisme de réglementation devrait étudier attentivement les modifications qu'il est prévu d'apporter aux prescriptions réglementaires afin d'en évaluer les possibles incidences sur le cadre réglementaire en vigueur dans lequel s'inscrivent la communication et la consultation avec les parties intéressées. Il devrait informer ces dernières des raisons de ces modifications et, au besoin, les consulter à ce sujet.

3.4. Lorsque plusieurs autorités ont des responsabilités en matière de sûreté en vertu de la réglementation, les dispositions établies pour qu'elles se coordonnent

bien afin de mener leurs activités réglementaires devraient englober les questions de communication et de consultation.

3.5. L'organisme de réglementation devrait mettre à disposition les informations relatives à la sûreté, sous réserve des exceptions prévues par le droit national [21, 24 à 26]. Il conviendra de fixer un laps de temps précis pour la mise à disposition des informations demandées, afin d'éviter tout retard inutile. Parmi les raisons motivant la non-divulgence d'informations, on peut citer les suivantes :

- les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique, y compris la sécurité nucléaire [18 à 20] ;
- la confidentialité des travaux des pouvoirs publics, lorsqu'elle est prévue par le droit interne ;
- la bonne marche de la justice, la capacité d'une personne à bénéficier d'un procès équitable ou la capacité d'une instance publique à mener une enquête pénale ou disciplinaire ;
- la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles, lorsqu'elle est prévue par la loi afin de protéger un intérêt économique légitime ;
- les droits de propriété intellectuelle ;
- la confidentialité des données et dossiers personnels concernant une personne, lorsque celle-ci n'a pas consenti à la divulgation de telles informations et que cette confidentialité est prévue par le droit interne ;
- les intérêts d'une tierce partie qui a fourni les informations, mais qui n'était pas ou ne pouvait pas être légalement tenue de les communiquer et qui ne consent pas à leur divulgation.

3.6. Le refus d'une demande écrite d'information devrait être communiqué par écrit. Il devrait indiquer le fondement juridique de la non-divulgence des informations et expliquer brièvement comment la décision de rejeter la demande d'information a été prise. Il devrait être formulé dès que possible et dans les délais précis fixés par l'organisme de réglementation.

3.7. Il conviendra de réexaminer régulièrement les processus de prise de décisions réglementaires pour recenser les possibilités d'améliorer les pratiques d'information et de consultation des parties intéressées.

4. MISE EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

4.1. La présente section traite des dispositions que devrait élaborer et appliquer l'organisme de réglementation pour faire preuve de transparence et d'ouverture en matière d'information et de consultation des parties intéressées [21]. Ces dispositions portent sur la direction et la stratégie, ainsi que sur un système de gestion à mettre sur pied pour une mise en œuvre efficace. Cette section aborde également les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration d'un processus de communication et de consultation et donne quelques exemples de parties intéressées.

DIRECTION ET STRATÉGIE

4.2. La direction devrait assumer le rôle de chef de file et s'engager clairement à assurer un niveau élevé de transparence et d'ouverture dans les activités réglementaires, en allant au-delà, lorsque c'est possible, du minimum imposé par les lois et règlements, tout en veillant à les respecter. Une application purement administrative des prescriptions juridiques et réglementaires minimales peut se traduire par une participation du public peu constructive. Il faudrait faire valoir l'importance d'une culture organisationnelle de transparence et d'ouverture au sein du personnel de l'organisme de réglementation, qu'il conviendra de développer.

4.3. Une stratégie de communication adaptée au rôle et aux fonctions de l'organisme de réglementation devrait être élaborée et mise en œuvre (voir l'appendice I), et être intégrée dans la stratégie globale de l'organisme de réglementation.

4.4. Les responsabilités en matière de communication et de consultation devraient être clairement établies au sein de l'organisme de réglementation.

SYSTÈME DE GESTION ET COMPÉTENCES

4.5. Les dispositions en matière d'information et de consultation des parties intéressées devraient faire partie du système de gestion de l'organisme de réglementation. Elles devraient s'inscrire dans une démarche formelle fondée sur

des orientations et principes définis et les critères associés, qui suit des procédures et des orientations établies.

4.6. L'organisme de réglementation devrait mettre au point un mécanisme permettant de répondre systématiquement aux préoccupations des parties intéressées.

4.7. Lorsque plusieurs autorités gouvernementales ont des responsabilités en matière de sûreté ou des pouvoirs qui recoupent ceux de l'organisme de réglementation, il faudrait établir des contacts constructifs par des moyens appropriés (par ex., mémorandums d'accord, réunions périodiques) pour assurer de bonnes prestations en matière de communication, de consultation et, le cas échéant, de coordination.

4.8. L'organisme de réglementation devrait développer et entretenir ses compétences de manière à informer et à consulter les parties intéressées avec efficacité et professionnalisme. Les membres du personnel chargés de communiquer avec les parties intéressées devraient être formés en conséquence, notamment aux techniques de sensibilisation du public (par ex., animation de réunions publiques, organisation de conférences de presse, utilisation des médias sociaux).

4.9. L'organisme de réglementation peut faire appel à des spécialistes de la communication et de la consultation externes (experts en communication, traducteurs, concepteurs de sites web, animateurs ou modérateurs de réunions, universitaires, etc.), qui seconderaient son propre personnel et pourraient formuler de nouvelles idées et méthodes visant à rationaliser les activités de communication et de consultation.

4.10. Un système de gestion de l'information et des connaissances devrait être institué pour que le personnel puisse avoir facilement accès aux données historiques concernant les incidents et situations d'urgence survenus antérieurement, aux rapports d'inspection, aux rapports annuels, aux brochures d'information, aux fiches d'information et à d'autres publications et informations pertinentes [24]. Un tel système permettra de fournir aux parties intéressées les informations demandées en temps utile. Il devrait aussi comprendre des arrangements aux fins de la gestion de l'information et des connaissances, y compris celle des dossiers concernant les activités de communication et de consultation.

4.11. Des procédures devraient être élaborées en ce qui concerne : a) le type d'informations pouvant être communiquées au public ; et b) la manière dont les informations devraient être diffusées auprès des parties intéressées [utilisation des médias, de l'internet et d'autres canaux ; calendriers de diffusion des informations ; emploi d'informations facilement compréhensibles ; langues à utiliser (par ex., dans les États plurilingues)].

4.12. Le cas échéant, et à condition qu'il puisse le faire sans nuire à son indépendance, l'organisme de réglementation devrait envisager de participer à des réunions, conférences ou autres rencontres publiques parrainées par d'autres organismes.

PARTIES INTÉRESSÉES

4.13. Différentes parties intéressées peuvent avoir des besoins ou des priorités distincts. Il est donc important de les répertorier et d'en déterminer les intérêts, les besoins, les attentes et les préoccupations. Cette étape essentielle permet de sélectionner parmi diverses stratégies et méthodes de communication et de consultation celles qui sont efficaces. Les parties intéressées sont différentes d'un État à l'autre, selon leur culture, leur histoire, la doctrine de leur gouvernement et divers facteurs juridiques et organisationnels. Le rôle des parties intéressées habituelles est brièvement abordé dans les paragraphes suivants.

Le public

4.14. Le public s'appuie sur différentes sources d'information pour se forger une opinion. Les organismes d'information, en particulier la télévision et la presse écrite et en ligne, influencent largement le ressenti de la population. Les médias sociaux ont également une influence déterminante.

4.15. Les personnes vivant à proximité d'une installation ou d'une activité ont généralement des besoins différents de celles qui vivent ailleurs [27, 28]. Il ne faudrait pas sous-estimer l'importance qu'ont les responsables locaux, comme les élus et les chefs spirituels et dirigeants sociaux, dans l'expression de l'opinion publique.

Organismes d'information et médias sociaux

4.16. Les organismes d'information et médias sociaux sont pour l'organisme de réglementation un moyen important de communiquer avec les parties intéressées.

Il n'y a généralement aucun moyen de contrôler la manière dont les médias diffusent un message ; c'est pourquoi toutes les communications avec eux devraient être concises et rédigées dans un langage facile à comprendre.

Groupes (ou comités) de liaison locaux

4.17. Des groupes (ou comités) de liaison locaux intéressés par des initiatives locales concernant une installation particulière peuvent être mis sur pied conformément aux prescriptions juridiques ou en réponse à des demandes locales d'information et d'échanges avec le public, ainsi qu'à des fins didactiques. S'y retrouvent des personnes portant un intérêt particulier à la sûreté de l'installation (par ex., des élus locaux, des représentants syndicaux, des représentants d'associations locales). L'organisme de réglementation peut collaborer avec ces groupes pour communiquer à la population locale des informations indépendantes, en plus de celles fournies par des parties autorisées et des groupes d'intérêts particuliers.

Groupes d'intérêts particuliers

4.18. Les groupes d'intérêts particuliers sont liés à certains mouvements souvent motivés pour atteindre des objectifs précis. Il peut s'agir d'organisations non gouvernementales comme les syndicats, les associations de consommateurs, les groupes écologistes et les groupes antinucléaires. Ils peuvent se révéler précieux pour mettre en lumière des questions qui autrement pourraient être négligées et pour aborder une question sous de nouveaux angles.

Autorités gouvernementales et décideurs

4.19. Au sein de l'infrastructure gouvernementale, législative et réglementaire, la consultation et l'échange d'informations entre les services gouvernementaux et autres autorités réglementaires sont essentiels à l'établissement d'une réglementation cohérente et efficace de la sûreté [2, 21].

4.20. L'organisme de réglementation devrait élaborer des dispositions destinées à assurer une communication efficace et directe avec d'autres autorités gouvernementales à un niveau élevé, lorsque cela est nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

4.21. Les élus devraient être tenus informés des mesures prises par l'organisme de réglementation en matière de protection des personnes et de l'environnement, ainsi que par rapport aux événements liés à la sûreté.

Organismes professionnels

4.22. L'organisme de réglementation devrait engager un dialogue avec des organismes professionnels (organismes exploitants et leur chaîne d'approvisionnement, concepteurs d'installations, utilisateurs de sources de rayonnements, sociétés médicales, etc.) si besoin est, y compris pour la rédaction de prescriptions réglementaires [2, 3, 8]. Il devrait leur fournir des informations relatives à la sûreté, en ce qui concerne notamment les faits nouveaux touchant à la réglementation de la sûreté, ainsi que les conclusions afférentes à la protection et à la sûreté tirées de l'expérience réglementaire et de l'expérience d'exploitation, et d'incidents, voire d'accidents, survenus.

4.23. Le corps médical et les professionnels de santé peuvent être parmi les sources d'information les plus crédibles pour le public. Les informations fournies par l'organisme de réglementation à ces parties devraient être adaptées à leurs besoins.

4.24. Les universitaires, les enseignants et les chercheurs des domaines concernés (par ex., le nucléaire et le médical) et autres spécialistes tiers qui n'interviennent pas dans les utilisations commerciales des technologies nucléaires et d'autres applications faisant appel aux rayonnements ionisants peuvent contribuer à la fourniture d'informations aux médias et au public en qualité d'experts. C'est le cas en particulier d'organes consultatifs et d'organismes d'appui qui donnent à l'organisme de réglementation des avis et conseils techniques et autres opinions spécialisées externes.

Organisations internationales et organismes de réglementation nationaux

4.25. L'organisme de réglementation devrait nouer des liens avec d'autres organismes de réglementation nationaux et avec des organisations internationales comme l'AIEA. Il devrait leur communiquer toutes les informations pertinentes, y compris celles issues du retour de l'expérience d'exploitation et de l'expérience réglementaire [2, 23].

Personnel de l'organisme de réglementation

4.26. Les propres agents de l'organisme de réglementation communiquent régulièrement avec le public, de manière tant formelle qu'informelle. Ils devraient donc tous être tenus informés des décisions et des activités de leur organisme, ainsi que d'autres nouvelles ayant trait à la sûreté. Ils devraient être conscients que leur communication peut influencer le regard que porte le public

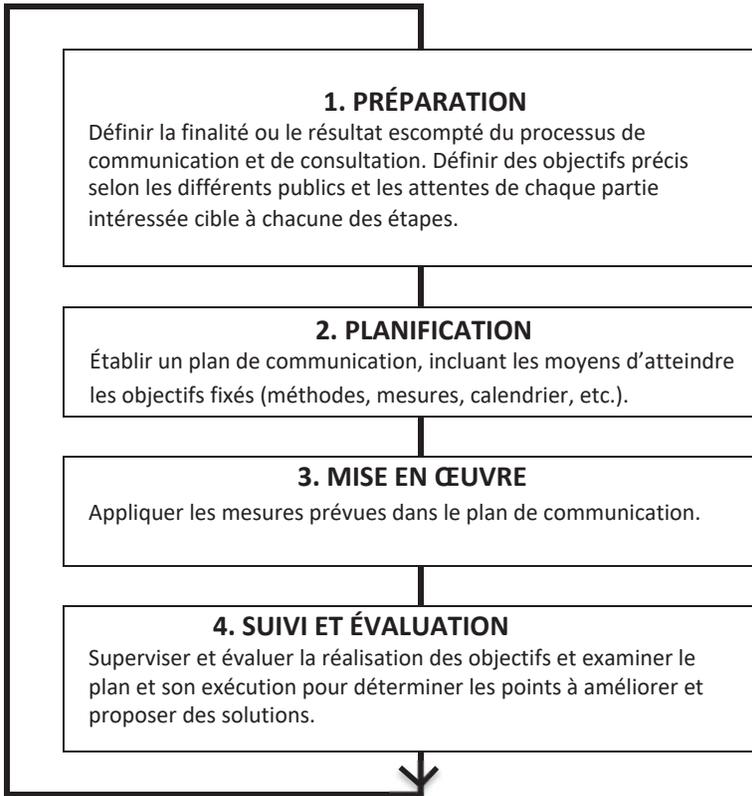


FIG. 1. Étapes du processus de communication et de consultation.

sur l'organisme de réglementation, en particulier lorsqu'ils passent par des médias ayant une large audience (déclarations aux journalistes, observations sur des sites web, médias sociaux, etc.).

PROCESSUS DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION

4.27. Comme indiqué à la figure 1, un processus de communication et de consultation devrait comporter plusieurs étapes, à commencer par la définition de l'objectif pour aller jusqu'à l'évaluation du processus de consultation et la détermination des points à améliorer.

4.28. Avant l'élaboration de tout processus de communication ou de consultation, il faut que soient clairement définis le rôle et les fonctions de l'organisme de

réglementation, son indépendance et sa stratégie d'interaction avec les parties intéressées. Les prescriptions juridiques et réglementaires s'appliquant à un tel processus devraient aussi être identifiées, y compris celles qui restreignent la divulgation d'informations.

4.29. Le processus de communication et de consultation devrait permettre d'énoncer clairement les limites imposées à l'action de l'organisme de réglementation. Si les attentes des parties intéressées sont irréalistes, celles-ci risquent davantage d'être déçues et de perdre confiance dans le processus et dans l'organisme de réglementation lui-même.

Préparation

4.30. Une stratégie de communication devrait comprendre un processus logique, cohérent et efficace d'information et de consultation des parties intéressées, grâce auquel l'organisme de réglementation pourrait, entre autres [2, 3, 5, 7, 8, 22, 23, 29 à 32] :

- Gagner toute la confiance du public en l'informant de manière transparente et ouverte sur l'élaboration et l'application des prescriptions de sûreté. Les résultats des évaluations de son organisation et de son fonctionnement, effectuées par ses soins et par des services externes comme les missions du Service d'examen intégré de la réglementation, devraient être mis à la disposition du public.
- Diffuser des informations relatives à la sûreté aux parties intéressées, comme par exemple sur les incidents survenus dans des installations et au cours d'activités, y inclus les accidents et événements anormaux, ainsi que sur les risques radiologiques associés aux installations et activités.
- Publier ou mettre à disposition sur demande, selon qu'il convient, les résultats des programmes de contrôle radiologique des sources et de l'environnement et des évaluations des doses résultant de l'exposition du public.
- Communiquer sur les prescriptions destinées à protéger les personnes et l'environnement, ses propres processus, les avis et les décisions réglementaires et leurs fondements, y compris ceux visant l'optimisation de la protection et de la sûreté et la limitation des risques pour les personnes.
- Communiquer aux parties intéressées les principes et les critères associés de sûreté énoncés dans ses règlements et guides, et mettre ceux-ci à disposition.
- Faire participer les parties intéressées au processus décisionnel au moyen de mécanismes de consultation ou de collaboration. À cet égard, celles

d'entre elles qui résident à proximité des installations et activités autorisées actuelles ou envisagées devraient, le cas échéant, être consultées dans le cadre d'un processus ouvert, inclusif et réactif.

- Recevoir les documents et avis des parties intéressées jugés nécessaires et appropriés.
- Coopérer avec d'autres autorités et organismes gouvernementaux.
- Coopérer avec d'autres États et des organisations internationales.

4.31. L'objectif global du processus de communication et de consultation devrait être établi à partir des arguments avancés au paragraphe 1.11 concernant le principe de responsabilité, la crédibilité et la légitimité, la qualité des décisions réglementaires et l'indépendance.

4.32. Le processus de communication et de consultation devrait être suffisamment souple pour que certains plans de communication puissent être adaptés à des publics cibles, selon le type de parties intéressées concernées par une question, une installation ou une activité particulière. L'organisme de réglementation devrait disposer d'un ensemble diversifié d'outils, de méthodologies et de compétences en communication pour offrir le plus grand choix possible au personnel chargé de l'élaboration des plans de communication.

4.33. L'organisme de réglementation devrait veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour atteindre les objectifs fixés en matière de communication et de consultation.

Planification

4.34. Pour une mise en œuvre efficace et rationnelle du processus de communication et de consultation, il conviendra d'établir un plan de communication (voir l'appendice II), outil essentiel pour traiter convenablement une question précise et bien utiliser les ressources humaines et financières allouées à l'information et à la consultation des parties intéressées.

4.35. Aux fins d'une communication et d'une consultation efficaces, il faudrait employer des méthodes et des approches organisationnelles spécifiques et adaptées en fonction :

- des prescriptions juridiques et réglementaires ;
- des objectifs fixés en matière d'information et de participation des parties intéressées ;

- de la nature des parties intéressées cibles et de leurs préoccupations et attentes ;
- des sujets et questions à traiter.

4.36. Un plan de communication devrait afficher ses objectifs généraux, des messages clés, et présenter un calendrier et les ressources appropriés pour la mobilisation des parties intéressées ; inclure une liste de celles qu'il faudra consulter et de leurs préoccupations, attentes et perspectives ; et répertorier les voies et outils d'information et de consultation de ces parties. Il devrait aussi présenter les responsabilités et un ordre des priorités. Il devrait être suffisamment adaptable pour pouvoir être éventuellement modifié.

4.37. Lors de l'élaboration d'un plan de communication, il faudrait répertorier les groupes susceptibles d'être concernés ou intéressés par la question. Ces groupes peuvent avoir des programmes, des priorités, des sensibilités, des besoins et des attentes contradictoires, qui devraient tous être pris en compte dans ce plan. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes résidant à proximité des installations ou des activités.

4.38. L'organisme de réglementation pourrait élaborer différents plans de communication pour des finalités distinctes (par ex., pour des circonstances normales) ou pour aborder certains aspects d'un projet complexe (implantation d'un dépôt de déchets radioactifs, remédiation d'anciens sites contaminés, etc.). Les travaux d'élaboration de tels plans devraient être bien coordonnés et soumis à approbation pour une utilisation optimale des ressources financières et humaines et aux fins de la cohérence et de la compatibilité de ces plans. L'application cohérente de ceux-ci contribue à l'efficacité de l'exécution de la stratégie de communication.

4.39. Les plans de communication seront différents selon les questions traitées. Pour certaines d'entre elles, la communication pure et simple d'informations peut suffire, alors que pour d'autres, plus complexes et importantes (par ex., octroi de l'autorisation d'une nouvelle installation nucléaire, choix du site d'un dépôt de déchets radioactifs), l'organisme de réglementation peut décider de mettre sur pied un processus spécial pour donner aux parties intéressées la possibilité de participer activement et de s'engager, le cas échéant, dès le début du processus décisionnel.

4.40. Les besoins des parties intéressées vont du simple besoin d'information à celui de vouloir participer activement et d'être consultées au cours de la prise de décisions. Certaines d'entre elles peuvent être réticentes à participer pleinement

au processus de consultation afin de préserver leur indépendance et leur autonomie. Il faudrait prendre en compte la grande diversité de ces besoins lors de l'élaboration d'un plan de communication.

4.41. Le plan de communication peut combiner différentes approches et méthodes en fonction des objectifs fixés, des questions traitées, des personnes et des groupes concernés. L'organisme de réglementation devrait tenir compte des facteurs culturels, organisationnels et autres facteurs pertinents pour décider du meilleur moyen de communiquer les informations au plus grand nombre possible de personnes. Il réduira ainsi la probabilité que certaines décident de ne pas participer au processus ou de s'en retirer.

Exécution

4.42. La direction de l'organisme de réglementation devrait être chargée de veiller à l'exécution du plan de communication. Le personnel responsable de la communication et de la consultation devrait avoir une bonne idée de la finalité du plan, de ses propres fonctions et responsabilités et des interactions à venir entre les différents organismes. Il faudrait pourvoir à la formation nécessaire à la bonne exécution du plan.

4.43. Les activités menées devraient être consignées. L'état d'avancement du plan de communication devrait être régulièrement examiné et toute difficulté liée à son exécution devrait être recensée, et les modifications nécessaires devraient être apportées.

4.44. Il faudrait se laisser une certaine latitude dans l'application du plan de communication, dont le contenu peut évoluer tout au long de son exécution. Des événements peuvent pousser l'organisme de réglementation à revoir ses priorités, l'obligeant à modifier le calendrier ou les messages clés du plan de communication.

Suivi et évaluation

4.45. L'organisme de réglementation devrait superviser et évaluer régulièrement son processus de communication et de consultation afin d'identifier les succès obtenus, les leçons à en tirer et les améliorations à y apporter éventuellement, pour faciliter la réalisation des objectifs généraux qui y sont fixés et accroître la confiance du public dans le système de réglementation.

4.46. Ces examens devraient tenir compte des attentes et des vues des parties intéressées, y inclus celles du personnel de l'organisme de réglementation. L'organisme de réglementation devrait activement solliciter les parties intéressées pour avoir leur retour d'information. Les attentes et les vues de ces dernières peuvent être recueillies de diverses manières, notamment via le site web de l'organisme de réglementation, grâce à des campagnes par courrier électronique ou à la veille assurée par des médias, ou par des moyens plus complexes, comme des enquêtes auprès du public ou des « comités de satisfaction »³.

4.47. L'organisme de réglementation devrait également instituer des procédures pour traiter les demandes d'information non sollicitées, ainsi que pour contrôler et évaluer l'efficacité desdites procédures.

4.48. On devrait envisager de faire des comparaisons avec d'autres expériences en matière d'information et de consultation des parties intéressées vécues aux niveaux national et international, même si l'exercice peut être limité du fait des différences politiques, culturelles et sociétales.

5. MÉTHODES DE COMMUNICATION ET DE CONSULTATION

5.1. Selon la question traitée, les activités de communication et de consultation peuvent soit se limiter à la simple diffusion d'informations, soit solliciter davantage les parties intéressées qui, du fait de cette interactivité plus soutenue, peuvent mieux appréhender des questions complexes en affinant leurs points de vue, en débattant et en exposant leur position et, parfois, en collaborant avec l'organisme de réglementation. Différentes méthodes de communication et de consultation sont exposées ci-après.

³ Un « comité de satisfaction » se compose généralement de représentants de l'organisme de réglementation, du public et d'autres parties intéressées, dont les médias, des organisations non gouvernementales et des instances gouvernementales. Lors de leurs réunions, ses membres examineront dans quelle mesure le processus de communication et de consultation a permis d'améliorer la crédibilité, la transparence et l'esprit d'ouverture de l'organisme de réglementation et de rehausser les niveaux de satisfaction.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

5.2. L'organisme de réglementation devrait régulièrement mettre le plus d'informations possible à la disposition des parties intéressées, dont les prescriptions juridiques et réglementaires applicables, les conclusions d'examens et d'évaluations, y compris les commentaires critiques, les résultats d'inspections et les décisions réglementaires [25]. Il devrait aussi informer les parties intéressées de sa stratégie, de ses politiques, de ses procédures et de son système de gestion.

5.3. L'organisme de réglementation devrait mettre à disposition des informations sur les événements susceptibles d'affecter la sûreté. Certains outils permettant de communiquer rapidement et régulièrement l'importance de certains événements pour la sûreté devraient être utilisés. Un État Membre peut par exemple décider de se servir de l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES) établie conjointement par l'AIEA et l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE⁴.

5.4. Toutes les informations communiquées par l'organisme de réglementation devraient être facilement compréhensibles, fiables, étayées par des faits et des preuves, accessibles et diffusées en temps utile.

⁴ L'INES classe les événements en fonction de leur importance pour la sûreté, afin que les experts, les médias et le public puissent en avoir une interprétation commune. Elle comprend sept niveaux allant de 1 (anomalie) à 7 (accident majeur). Les événements sans importance pour la sûreté sont classés en bas de l'échelle, au niveau 0, et les événements qui n'ont aucune importance pour la sûreté radiologique ou nucléaire n'y sont pas classés. Comme indiqué dans la définition du terme « accident » figurant dans le glossaire de sûreté de l'AIEA [33] (l'italique signale une entrée dudit glossaire) :

« Il y [a] une différence fondamentale entre la terminologie utilisée dans les *normes de sûreté* et les désignations utilisées dans l'*INES*. En quelques mots, les événements qui seraient considérés comme des *accidents* d'après la définition des *normes de sûreté* peuvent être soit des *accidents*, soit des *incidents* selon la terminologie de l'*INES*. »

Cette définition souligne également que cette différence peut « poser un problème de communication avec les médias et le public ». Le système de classification des interventions d'urgence ne doit pas être confondu avec l'INES, laquelle permet d'informer le public de la gravité réelle ou estimée d'un événement mais ne peut pas servir de fondement aux actions d'intervention d'urgence [10]. Les publications pertinentes de l'AIEA donnent de plus amples informations sur l'INES [10, 17, 34, 35].

5.5. L'organisme de réglementation devrait veiller à ce que les parties pertinentes de l'argumentaire de sûreté et de l'évaluation complémentaire de la sûreté fournies par la partie autorisée pour les installations et activités soient facilement compréhensibles [5, 8]. Il faudrait à cette fin que ces documents soient rédigés de façon que les parties intéressées auxquelles les informations sont destinées puissent bien comprendre les arguments de sûreté et leurs fondements.

5.6. L'organisme de réglementation devrait publier un rapport annuel sur la sûreté qui donnerait aux parties intéressées une image aussi complète que possible de l'infrastructure nationale de sûreté et de l'état réel de la sûreté nucléaire et radiologique, ainsi que des informations sur les activités, les décisions et les avis réglementaires.

5.7. L'organisme de réglementation devrait veiller tout particulièrement à la cohérence des informations d'ordre général et des messages clés. Le rapport annuel devrait être le cadre de référence permettant d'assurer cette cohérence.

5.8. L'information devrait être diffusée par diverses voies de communication, à caractère général ou ciblant certains publics, sur lesquelles l'organisme de réglementation peut exercer un contrôle (par ex., son site internet, des brochures) ou sur lesquelles il n'a pas de prise (interviews de journalistes, émissions de télévision, forums de discussion sur internet, etc.).

5.9. Il conviendrait de sélectionner les voies de communication à même d'atteindre le public visé le plus facilement possible, en les combinant de sorte qu'elles se complètent, sachant que certaines personnes n'ont accès qu'à un nombre limité d'outils de communication et d'information. Ainsi, quelques-unes peuvent ne pas avoir accès à l'internet ou ne pas savoir comment l'utiliser.

5.10. L'organisme de réglementation devrait envisager de recourir ou de participer à des activités de formation (séminaires, films pédagogiques disponibles sur internet, cours universitaires, etc.) pour donner, expliquer et examiner des informations factuelles, indépendantes et impartiales sur les risques radiologiques associés aux installations et activités, ainsi que sur ses propres processus et décisions. Cette approche est jugée efficace pour améliorer la connaissance et la compréhension de ces sujets par les parties intéressées.

5.11. Différents types de documents imprimés devraient être utilisés à des fins de communication (fiches d'information, dépliants et brochures, etc.).

5.12. Des conférences de presse ou des séances d'information technique devraient être organisées, le cas échéant, à l'intention des médias pour annoncer des informations importantes ou expliquer des questions complexes qui suscitent un vif intérêt de la part des médias ou du public. Elles devraient être annoncées en temps utile, et des renseignements préliminaires peuvent être fournis pour faciliter la participation des journalistes. Dans la mesure du possible, les conférences de presse devraient être enregistrées et diffusées sur internet.

5.13. L'internet est un moyen de communication très efficace, qui permet de diffuser des informations ciblées en grandes quantités et d'y donner largement accès, dans différentes langues au besoin. L'organisme de réglementation devrait utiliser son site web comme l'un des principaux outils de communication avec le public et les autres parties intéressées, facilitant ainsi la diffusion d'informations actualisées et la collecte de préoccupations, de questions et d'observations. Il devrait également envisager d'utiliser d'autres outils en ligne, tels que les réseaux sociaux et les forums de discussion, en gardant à l'esprit les caractéristiques qui leur sont propres (par ex., les attentes des utilisateurs concernant la rapidité et la fréquence de publication des contenus) et les ressources nécessaires pour en garantir l'efficacité.

5.14. Les outils en ligne auxquels recourt l'organisme de réglementation (sites web, réseaux sociaux, encyclopédies en ligne, etc.) devraient être facilement utilisables et tenus à jour. Ils devraient permettre aux parties intéressées de rechercher des informations, de poser des questions et de formuler des observations de manière fonctionnelle.

5.15. La mesure dans laquelle les informations sont publiées dépend des critères législatifs en vigueur sur le territoire national. Si, dans la mesure du possible, l'organisme de réglementation donne des informations d'ordre général en expliquant les raisons pour lesquelles il omet certains détails, les parties intéressées comprendront habituellement la nécessité de ces limitations, tant que les règles restent bien appliquées, sans irrégularités.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION

Dispositions générales relatives à la participation

5.16. Il est indispensable que les parties intéressées soient réellement impliquées (grâce à un processus de dialogue, de consultation, de collaboration ou à une combinaison de ces éléments) pour que les deux camps puissent mieux

appréhender les questions traitées et les clarifier [28]. Le cas échéant, l'organisme de réglementation devrait vivement encourager une participation effective, notamment de représentants du gouvernement et d'élus locaux, si besoin est. Les dispositions relatives à la participation des parties intéressées devraient être explicitées le plus tôt possible. Il faudrait donner aux parties intéressées qui ont des points de vue divergents l'occasion de participer au processus de communication et de consultation.

5.17. Procéder par étapes et fixer des objectifs pour le processus de participation peut être bénéfique, et il conviendrait d'envisager une telle approche. Par contre, si le processus décisionnel est proche de son terme, la participation devrait davantage viser à clarifier les options restantes afin de privilégier l'aide à la décision.

5.18. Les liens entre processus de participation et questions politiques et réglementaires devraient être clarifiés le plus tôt possible.

5.19. Le processus de participation devrait comprendre des débats autant sur la forme et la structure des processus décisionnel et réglementaire que sur leurs aspects techniques et scientifiques. Il conviendra de prévoir suffisamment de temps pour permettre une participation adéquate.

5.20. Il peut être avantageux pour l'évolution du processus de participation, tant au stade des travaux pratiques qu'à des fins de recherche, d'élargir les perspectives en faisant intervenir des spécialistes internationaux des domaines concernés, l'idée étant de recueillir systématiquement des données d'expérience et des points de vue et d'établir des comparaisons avec des situations similaires dans d'autres États.

5.21. La possibilité pour les parties intéressées de prendre de nouvelles initiatives et de s'engager à participer peut dépendre des ressources dont elles disposent. Aussi l'organisme de réglementation devrait-il envisager la possibilité de leur apporter une aide pour leur permettre de contribuer davantage.

Dialogue

5.22. Pour que la communication soit plus efficace, l'organisme de réglementation et les parties intéressées devraient parfois engager un dialogue [5], qui est en soi un échange d'informations entre deux ou plusieurs parties sur un pied d'égalité et dans le respect de l'autre. Même si au bout du compte aucun consensus ne peut être atteint, tous les participants devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs

positions et leurs vues et d'en débattre pour mieux comprendre leur interprétation respective des questions traitées. Selon la complexité ou le caractère sensible de ces dernières, le dialogue peut prendre du temps et nécessiter de nombreux échanges.

5.23. Pour qu'un dialogue soit fructueux, il est important d'en définir les modalités pratiques, et notamment de prévoir un « espace sûr ». Un « espace sûr » est un cadre dans lequel toutes les parties intéressées peuvent s'exprimer sans crainte de représailles et sans forcément s'engager dans une quelconque recherche de consensus.

5.24. Les participants devraient convenir de certaines modalités de dialogue et s'y tenir, modalités qui porteraient, par exemple, sur le calendrier des réunions et les lieux où elles se tiendraient, la gestion et la facilitation des débats, l'identité de vues quant à la crédibilité du processus en soi et les comptes rendus des débats.

5.25. Des réunions publiques peuvent être organisées au niveau national ou local dans le cadre d'un dialogue. Elles permettent aux participants de s'exprimer directement de vive voix pour partager des informations, suivre des évolutions et recueillir des observations et des opinions. Pour en tirer le meilleur parti, tous leurs aspects devraient être soigneusement préparés. Les parties intéressées cibles devraient être informées en temps utile de la portée, de l'objet, de la planification, du lieu et de l'ordre du jour d'une réunion, dont le déroulement sera à suivre de près afin que les participants puissent entretenir un dialogue fructueux.

Consultation

5.26. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales, comme celles s'appliquant à la procédure d'autorisation [27] ou à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de protection en situation d'exposition existante [3], l'organisme de réglementation devrait consulter les parties intéressées. Il devrait aussi envisager de solliciter des avis sur d'autres questions portant sur des sujets complexes ou majeurs (par ex., au stade de la rédaction d'une législation ou d'un règlement).

5.27. Il conviendrait d'utiliser des voies et outils de communication appropriés à chacune des étapes d'une consultation. L'utilisation de l'internet et la tenue de réunions avec les parties intéressées sont deux formats qui semblent particulièrement adaptés à une consultation. Les rôles et responsabilités de chaque partie intéressée devraient toujours être expliqués à tous les participants.

5.28. Une consultation comprend plusieurs étapes qu'il conviendrait de suivre, dans le respect des prescriptions juridiques et réglementaires, afin qu'elle ait de meilleures chances de succès. Les aspects ci-après devraient être pris en considération au fil de la genèse d'une consultation :

- clarification de ses objectifs ;
- détermination des parties intéressées cibles ;
- sélection des prescriptions juridiques et réglementaires applicables ;
- établissement de plans et de calendriers permettant une participation efficace qui soient adaptés aux besoins des parties intéressées ;
- élaboration des documents pertinents à publier ou à mettre à la disposition du public ;
- mise en place de mécanismes et d'outils de consultation des parties intéressées devant leur permettre de formuler des observations, directement ou par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs ;
- organisation de réunions et d'auditions publiques et d'autres cadres de consultation appropriés ;
- élaboration de dispositions pour l'examen et la prise en compte des résultats de la consultation dans la prise de décisions.

5.29. Si besoin est, aux fins de la bonne organisation et de la bonne tenue de la consultation, l'organisme de réglementation devrait rencontrer, au début du processus, ceux qui souhaitent y participer ou les parties autorisées concernées, ainsi que les autorités et services gouvernementaux compétents.

5.30. Une consultation devrait débiter par la communication de premières informations aux parties intéressées cibles, dont notamment une présentation claire de la (des) question(s) à l'étude (nouvelle réglementation, décision relative à l'octroi une autorisation, etc.), la voie à suivre proposée (par ex., plans et calendrier, activités envisagées, comme des réunions publiques, utilisation de l'internet) et la manière dont le résultat final sera atteint.

5.31. Les parties intéressées devraient avoir accès aux informations pertinentes concernant la consultation, en toute gratuité et dans des lieux désignés. Elles devraient avoir l'occasion de formuler librement leurs observations en prenant le temps voulu pour le faire, et il faudrait leur expliquer comment leurs observations seront prises en compte durant le processus.

5.32. Les modalités de consultation devraient permettre aux parties intéressées de présenter, par écrit ou, le cas échéant, oralement lors d'auditions, de réunions ou

d'enquêtes publiques, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'elles jugent pertinentes.

5.33. L'organisme de réglementation devrait étudier les résultats de la consultation et en tenir compte, lorsqu'il y a lieu. Ces résultats et l'examen dont ils ont fait l'objet devraient être rendus librement accessibles.

5.34. L'organisme de réglementation devrait informer rapidement les parties intéressées, en suivant les procédures appropriées, de sa décision finale dont le texte devrait leur être remis, accompagné des raisons et considérations qui la motivent.

Collaboration

5.35. Lorsque diverses solutions possibles à des questions réglementaires sont à envisager, notamment pour l'élaboration de règlements, de politiques et d'orientations, il peut être judicieux d'instituer une collaboration directe avec diverses parties intéressées, qui deviennent ainsi acteurs dans la mise au point d'un processus réglementaire, et surtout dans la recherche d'un terrain d'entente.

5.36. Différents mécanismes peuvent être sollicités pour améliorer l'efficacité d'une telle collaboration. Ils devraient faciliter les échanges entre participants et donner à ces derniers la possibilité d'exprimer leurs points de vue, de les examiner et d'en débattre. Au cours des débats, il conviendrait de déterminer les préoccupations et intérêts qui motivent les positions des uns et des autres sur les questions traitées, afin que ceux-ci puissent trouver un terrain d'entente quant à leur règlement.

5.37. Avant d'engager toute collaboration, il conviendra d'en définir la portée, l'objectif, les principales étapes, le calendrier et ceux qui seront concernés, même s'il faudra peut-être faire preuve de souplesse.

5.38. Un processus de collaboration peut prévoir la constitution de groupes de travail composés d'un nombre restreint de représentants des parties intéressées, qui pourront favoriser l'élaboration d'une possible ébauche de solution avant que la question ne soit étudiée à la faveur d'une collaboration élargie.

Appendice I

EXEMPLE DU CANEVAS D'UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION

I.1. Le paragraphe 4.3 du présent guide de sûreté prévoit qu'« Une stratégie de communication adaptée au rôle et aux fonctions de l'organisme de réglementation devrait être élaborée et mise en œuvre ... et être intégrée dans la stratégie globale de l'organisme de réglementation. »

TITRE, Période de validité

Objectif et vision

L'objectif de la stratégie de communication et la vision à long terme de l'organisme de réglementation devraient être exposés dans cette section. Les valeurs de l'organisme peuvent aussi y être mises en avant. Transparence et ouverture devraient être les maîtres-mots de la stratégie de communication.

Messages clés

Il conviendrait de définir les trois ou quatre messages clés les plus importants, afin de les diffuser dans toutes les activités de communication menées par l'organisme de réglementation.

Parties intéressées

L'organisme de réglementation devrait répertorier les principales parties intéressées qui seront touchées par sa stratégie de communication au cours de sa mise en œuvre.

Stratégie de communication

Cette section décrit comment le processus de communication et de consultation peut contribuer à la réalisation de la mission et de la vision de l'organisme de réglementation. Ainsi,

- pour le personnel de l'organisme lui-même, il peut s'agir d'améliorer le système de communication et de consultation, d'encourager les

changements d'ordre organisationnel au sein de l'établissement et de promouvoir une culture de sûreté, la transparence et l'ouverture ;

- s'agissant des autres parties intéressées, il peut s'agir du dialogue à nouer avec le public, de l'intervention des médias, de la participation à des forums industriels et de l'établissement de relations avec des organismes compétents d'autres États ou avec des organisations internationales compétentes.

Évaluation

Cette section devrait expliquer comment l'organisme de réglementation évalue son processus de communication et de consultation, et comment il intégrera ou ajustera sa stratégie, le cas échéant.

Appendice II

EXEMPLE DU CANEVAS D'UN PLAN DE COMMUNICATION

II.1 Le paragraphe 4.34 du présent guide de sûreté stipule que « [P]our une mise en œuvre efficace et rationnelle du processus de communication et de consultation, il conviendra d'établir un plan de communication outil essentiel pour traiter convenablement une question précise et bien utiliser les ressources humaines et financières allouées à l'information et à la consultation des parties intéressées. »

TITRE, Date

Messages clés

Cette section devrait dresser la liste, sous forme d'une courte énumération, des messages principaux sur une question particulière que l'organisme de réglementation tient à transmettre aux parties intéressées. Chaque message ne devrait pas comporter plus de deux phrases (trois au maximum) et devrait être rédigé dans un langage facile à comprendre. Il ne s'agit pas de faire double emploi avec les objectifs stratégiques de l'organisme de réglementation.

Contexte

Cette section devrait présenter un bref historique de la question concernée et la raison justifiant le plan de communication. Elle devrait être aussi longue que nécessaire pour informer les personnes qui n'ont pas une connaissance approfondie du sujet, sans être pour autant détaillée au point de devenir indéchiffrable et donc inutile. Elle devrait énoncer les dispositions juridiques et réglementaires applicables, de même que les résultats concrets des plans de communication précédents, le cas échéant.

Public visé

Cette section devrait dresser la liste des parties intéressées, y compris au sein de l'organisme de réglementation, que devraient viser les outils de communication et de consultation énumérés ultérieurement dans le plan de communication. Cette liste pourrait aussi donner un aperçu de leurs préoccupations, attentes et perspectives.

Équipe de communication

Cette section devrait donner les noms et coordonnées des membres du personnel chargés de mettre en œuvre le plan de communication.

Le chef d'équipe et son remplaçant devraient être clairement présentés. L'équipe devrait être généralement composée de spécialistes de la question traitée et des membres concernés du personnel chargé de la communication. Toutes les personnes présentées comme ayant des responsabilités en matière d'exécution du plan de communication devraient savoir que leur nom figure dans la liste.

Voies et outils de communication

Le nombre et le type d'outils à utiliser dépendent du message adressé, du public visé, du calendrier, des ressources et des prescriptions juridiques et réglementaires.

En voici quelques exemples :

- Réunions ;
- Conférences de presse ;
- Discours ;
- Forums ou séminaires ;
- Centre d'information du public ;
- Points de discussion ;
- Rapports, y compris les rapports annuels ;
- Communiqués de presse ;
- Annonces ;
- Bulletins d'information ;
- Brochures, affiches ou dépliants ;
- Vidéos ;
- Comptes rendus ;
- Listes de questions fréquemment posées et fiches d'information ;
- Pages web ;
- Médias sociaux ;
- Publipostages en direct ;
- Appels téléphoniques.

Calendrier

Le calendrier permet de veiller à ce que les activités soient bien coordonnées au sein de l'organisme de réglementation ou avec les différentes parties intéressées. Il devrait présenter dans le détail les activités de communication et de consultation prévues.

Difficultés

Le plan de communication devrait envisager les éventuelles controverses, présenter les principales parties intéressées qui auront été préalablement recensées, des éléments de chronologie importants, etc. À chaque difficulté répertoriée devraient être associées les mesures prises pour les surmonter.

Évaluation

Cette section devrait répertorier les succès et les enseignements tirés de l'exécution du plan de communication au jour dit.

Questions et réponses

Il conviendrait d'établir une liste de questions et de réponses possibles afin d'anticiper les interrogations des parties intéressées. Les réponses devraient être faciles à comprendre et formulées par écrit.

RÉFÉRENCES

- [1] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Principes fondamentaux de sûreté, publication n° SF-1 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2007).
- [2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GSR Part 1 (Rev.1), AIEA, Vienne (2016).
- [3] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, COMMISSION EUROPÉENNE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté, n° GSR Part 3 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2016).
- [4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Évaluation de la sûreté des installations et activités, n° GSR Part 4 (Rev.1) de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).
- [5] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif, n° GSR Part 5 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2009).
- [6] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, The Safety Case and Safety Assessment for the Predisposal Management of Radioactive Waste, IAEA Safety Standards Series No. GSG-3, IAEA, Vienna (2013).
- [7] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Déclassement des installations, n° GSR Part 6 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).
- [8] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Stockage définitif des déchets radioactifs, n° SSR-5 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [9] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, The Safety Case and Safety Assessment for the Disposal of Radioactive Waste, IAEA Safety Standards Series No. SSG-23, IAEA, Vienna (2012).

- [10] AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LA COORDINATION DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE, COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES, INTERPOL, ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, n° GSR Part 7 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).
- [11] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique, n° GSG-2 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2012).
- [12] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Communication avec le public en situation d'urgence nucléaire ou radiologique, EPR-Public Communications, AIEA, Vienne (2013).
- [13] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Method for Developing a Communication Strategy and Plan for a Nuclear or Radiological Emergency, EPRPublic Communication Plan, IAEA, Vienna (2015).
- [14] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Manuel des opérations de communication en cas d'incident et d'urgence, EPR-IEComm, AIEA, Vienne (2013).
- [15] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, IAEA Report on Enhancing Transparency and Communication Effectiveness in the Event of a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA, Vienna (2012).
- [16] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, IAEA Report on Preparedness and Response for a Nuclear or Radiological Emergency in the Light of the Accident at the Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant, IAEA, Vienna (2013).
- [17] FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, INTERNATIONAL LABOUR OFFICE, PAN AMERICAN HEALTH ORGANIZATION, UNITED NATIONS OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS, WORLD HEALTH ORGANIZATION, Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienna (2007).

- [18] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sécurité de l'information nucléaire, publication n° 23-G de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).
- [19] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Objectif et éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, publication n° 20 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2014).
- [20] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), publication n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011).
- [21] STOIBER, C., BAER, A., PELZER, N., TONHAUSER, W., Manuel de droit nucléaire, AIEA, Vienne (2006).
- [22] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ, Contrôle réglementaire des sources de rayonnements, publication n° GSG1.5 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2011) (une version révisée est en préparation).
- [23] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Organisation et dotation en effectifs d'un organisme de réglementation des installations nucléaires, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GS-G-1.1, AIEA, Vienne (2004) (une version révisée est en préparation).
- [24] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Examen-évaluation des installations nucléaires par l'organisme de réglementation, n° GS-G-1.2 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2004) (une version révisée est en préparation).
- [25] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Inspection réglementaire des installations nucléaires et pouvoir de coercition de l'organisme de réglementation, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GS-G-1.3, AIEA, Vienne (2004) (une version révisée est en préparation).
- [26] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Documentation à utiliser pour la réglementation des installations nucléaires, collection Normes de sûreté de l'AIEA n° GS-G-1.4, AIEA, Vienne (2004) (une version révisée est en préparation).
- [27] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Licensing Process for Nuclear Installations, IAEA Safety Standards Series No. SSG-12, IAEA, Vienna (2010).
- [28] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Remediation Process for Areas Affected by Past Activities and Accidents, IAEA Safety Standards Series No. WSG3.1, IAEA, Vienna (2007). (une version révisée est en préparation).
- [29] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Direction et gestion pour la sûreté, publication n° GSR Part 2 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2016).
- [30] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sûreté des réacteurs de recherche, n° SSR-3 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2017).

- [31] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Sûreté des installations du cycle du combustible nucléaire, n° SSR-4 de la collection Normes de sûreté de l'AIEA, AIEA, Vienne (2018).
- [32] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Establishing the Safety Infrastructure for a Nuclear Power Programme, IAEA Safety Standards Series No. SSG-16, IAEA, Vienna (2011) (une version révisée est en préparation).
- [33] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Glossaire de sûreté de l'AIEA : terminologie employée en sûreté nucléaire et radioprotection, Édition 2018, AIEA, Vienne (2021).
- [34] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, INES : Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques - Manuel de l'utilisateur 2008, AIEA, Vienne (2013).
- [35] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, The Use of the International Nuclear and Radiological Event Scale (INES) for Event Communication, IAEA, Vienna (2014).

Annexe

EMPLOI DES TERMES ET EXPRESSIONS

A-1. Les termes et expressions ci-après sont employés dans le présent guide de sûreté. La présente annexe donne des explications visant à faciliter la compréhension du texte, qui ne sont pas pour autant des définitions consensuelles des termes et expressions tels qu'ils sont utilisés dans les normes de sûreté de l'AIEA¹.

Communication

Échange d'informations d'un organisme avec ses parties intéressées en vue d'informer, d'influencer, de persuader ou de développer une conception partagée dans la poursuite de ses objectifs à long terme, et de répondre à l'intérêt du public pour la sûreté.

Plan de communication (ou plan de communication et de consultation)

Plan de mise en œuvre de la stratégie de communication relative à une question ou à une installation particulière. Il peut être de relativement courte durée (quand il s'agit par exemple d'une nouvelle question telle que l'examen d'une autorisation) ou s'étendre à des activités réglementaires courantes comme le transport de matières radioactives ou la gestion des déchets radioactifs. Il peut aussi être de longue durée (pour poursuivre l'échange d'informations et la communication au sujet de l'élaboration de nouvelles politiques réglementaires, par exemple).

Stratégie de communication

Ensemble de politiques et de dispositions permettant sur le long terme à l'organisme de réglementation d'informer et de consulter les parties intéressées. La stratégie favorise la communication et la consultation, éléments importants permettant à l'organisme de réglementation de mener à terme son action destinée à assurer la protection de la population et de l'environnement. Elle contribue à assurer ouverture et transparence en guidant ses interactions avec les parties intéressées au cours de différentes mesures réglementaires, notamment

¹ AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Glossaire de sûreté de l'AIEA : terminologie employée en sûreté nucléaire et radioprotection, Édition 2018, AIEA, Vienne (2021).

l'élaboration de règlements, l'examen des autorisations, les inspections et l'application de la réglementation. Une stratégie de communication efficace est donc essentielle pour gagner la confiance du public et protéger la crédibilité de l'organisme de réglementation.

Consultation

Processus par lesquels l'organisme de réglementation cherche ou, conformément au cadre législatif national, doit chercher à obtenir les vues des parties intéressées sur des questions réglementaires qui influent sur le processus décisionnel, qui touchent directement les parties intéressées ou pour lesquelles celles-ci éprouvent un vif intérêt. La consultation peut intervenir à différents moments du processus réglementaire et aider à formuler une question, à identifier ou évaluer des options et à évaluer des politiques réglementaires en vigueur.

Transparence et ouverture

Il s'agit de notions :

- exprimant comment les informations concernant les responsabilités de l'organisme de réglementation, y compris son processus décisionnel, sont communiquées en amont aux parties intéressées sous une forme aisément accessible et compréhensible ;
- favorisant la participation active des parties intéressées à la prise de décisions, destinées à permettre la prise en compte approfondie de leurs vues et opinions.

Ces notions se réfèrent à un modèle fondé sur la participation des parties intéressées le plus tôt possible dans un processus de prise de décisions (par ex., le modèle « associer, échanger et coopérer »). Dans la plupart des États, un tel modèle remplace le modèle traditionnel, qui prévoit une communication avec le public et les autres parties intéressées à un stade avancé du processus, voire après que la décision a été prise (par ex., le modèle « décider, annoncer et défendre »). L'une des difficultés majeures auxquelles se heurte l'application de ces concepts est la tension naturelle entre l'objectif de transparence et d'ouverture et les contraintes législatives en matière de divulgation d'informations.

PERSONNES AYANT COLLABORÉ À LA RÉDACTION ET À L'EXAMEN DU TEXTE

Addison, P.	Bureau de la réglementation nucléaire (Royaume-Uni)
Ahmed, B.	Centre de protection radiologique, ministère de l'environnement (Iraq)
Ali, F.	Office des autorisations pour l'énergie atomique (Malaisie)
Alonso Gonzalez, I.	Centre national de sûreté nucléaire (Cuba)
Andersson, K.	KARITA (Suède)
Aoyama, Y.	Autorité de réglementation nucléaire (Japon)
Babakhani, A.	Autorité iranienne de réglementation nucléaire (République islamique d'Iran)
Baldassarri, P.	SOGIN (Italie)
Bouchot, E.	Autorité de sûreté nucléaire (France)
Brenner, E.	Commission de la réglementation nucléaire (États-Unis d'Amérique)
Busto, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Chanial, L.	Autorité de sûreté nucléaire (France)
De Jesus, T.	Institut philippin de recherche nucléaire (Philippines)
Dokter, S.	Société pour la sûreté des installations et des réacteurs nucléaires (Allemagne)
El Messiry, A.	Autorité égyptienne de réglementation nucléaire et radiologique (Égypte)
Gibb, T.	Commission canadienne de sûreté nucléaire (Canada)
Hueber, S.	Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (Suisse)
Jovanovic, S.	Université du Monténégro (Monténégro)
Jubin, J.-R.	Agence internationale de l'énergie atomique

Kannisto, A.	Autorité de sûreté radiologique et nucléaire (Finlande)
Khartabil, H.	Agence internationale de l'énergie atomique
Koteng, A.	Office de radioprotection (Kenya)
Körmendi, G.	Autorité hongroise de l'énergie atomique (Hongrie)
Lima, C.	Commission nationale de l'énergie nucléaire (Brésil)
Lorenz, P.	Amis de la Terre Europe (Autriche)
Lyons, J.	Agence internationale de l'énergie atomique
Maoddi, P.	SOGIN (Italie)
Molin, A.	Ministère fédéral de l'agriculture, de la foresterie, de l'environnement et de la gestion de l'eau (Autriche)
Molnar, A.	Autorité hongroise de l'énergie atomique (Hongrie)
Morozov, S.	Service fédéral de supervision environnementale, technologique et nucléaire (Fédération de Russie)
Mueller, A.	Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (Suisse)
Mughal, N.	Agence internationale de l'énergie atomique
Muner, R.	Ministère fédéral de l'agriculture, de la foresterie, de l'environnement et de la gestion de l'eau (Autriche)
Muraj, I.	Institut de santé publique (Albanie)
Muskens, P.	Agence internationale de l'énergie atomique
Nicic, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Ouedraogo, A.	Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire (Burkina Faso)
Petit, E.	Autorité de sûreté nucléaire (France)
Riveros, D.	Ministère des mines et de l'énergie (Colombie)
Samaddar, S.	Agence internationale de l'énergie atomique

Satriawan, B.	Agence de réglementation de l'énergie nucléaire (Indonésie)
Schroeder, C.	Commission européenne
Shaddad, I.	Agence internationale de l'énergie atomique
Tschurlovits, M.	Institut de physique atomique et subatomique (Autriche)
Videla, L.	Agence internationale de l'énergie atomique
Wieland, P.	Commission nationale de l'énergie nucléaire (Brésil)
Williams, G.	Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire (Australie)
Zeleznik, N.	Centre régional pour l'environnement (Slovénie)
Zemanova, D.	Autorité de réglementation nucléaire de la République slovaque (Slovaquie)



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 26

OÙ COMMANDER ?

Vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

AMÉRIQUE DU NORD

Bernan / Rowman & Littlefield

15250 NBN Way, Blue Ridge Summit, PA 17214 (États-Unis d'Amérique)

Téléphone : +1 800 462 6420 • Télécopie : +1 800 338 4550

Courriel : orders@rowman.com • Site web : www.rowman.com/bernan

RESTE DU MONDE

Veillez-vous adresser à votre libraire préféré ou à notre principal distributeur :

Eurospan Group

Gray's Inn House
127 Clerkenwell Road
London EC1R 5DB
(Royaume-Uni)

Commandes commerciales et renseignements :

Téléphone : +44 (0) 176 760 4972 • Télécopie : +44 (0) 176 760 1640

Courriel : eurospan@turpin-distribution.com

Commandes individuelles :

www.eurospanbookstore.com/iaea

Pour plus d'informations :

Téléphone : +44 (0) 207 240 0856 • Télécopie : +44 (0) 207 379 0609

Courriel : info@eurospangroup.com • Site web : www.eurospangroup.com

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 ou 22530 • Télécopie : +43 1 26007 22529

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : <https://www.iaea.org/fr/publications>

Des normes internationales pour la sûreté